

Bruxelles, le 14 décembre 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0088(COD)**

**15559/18
ADD 2**

**AGRILEG 228
DENLEG 111
MI 996
SAN 473
CONSOM 362
RECH 540
CODEC 2344**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	COM(2018) 179 final - 8518/18
N° doc. Cion:	15148/18 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'UE dans la chaîne alimentaire, modifiant le règlement (CE) n° 178/2002 [relatif à la législation alimentaire générale], la directive 2001/18/CE [relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement], le règlement (CE) n° 1829/2003 [concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés], le règlement (CE) n° 1831/2003 [relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux], le règlement (CE) n° 2065/2003 [relatif aux arômes de fumée], le règlement (CE) n° 1935/2004 [concernant les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires], le règlement (CE) n° 1331/2008 [établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires], le règlement (CE) n° 1107/2009 [concernant les produits phytopharmaceutiques] et le règlement (UE) 2015/2283 [relatif aux nouveaux aliments] - Orientation générale = Déclaration

Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas soutiennent l'ambition d'une transparence accrue et les ajustements apportés aux procédures afin d'accroître la transparence et l'objectivité de l'évaluation des risques dans la chaîne alimentaire.

Les mesures proposées sont utiles pour atteindre ces objectifs, notamment le plan relatif à la communication sur les risques ainsi que le registre de l'Union pour la publication des études accompagnant les demandes d'autorisation relatives à des produits réglementés.

Les Pays-Bas tiennent toutefois à mettre en exergue l'importance de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs du secteur alimentaire européen en ce qui concerne le développement de produits innovants. Cela requiert dans certains cas une attention particulière, en ce sens que l'obligation de divulguer des études non confidentielles immédiatement après avoir introduit une demande d'autorisation auprès de l'EFSA est susceptible d'entraver l'innovation plutôt que de la promouvoir.

Il importe par ailleurs que le système qui sera mis en place avec le registre de l'Union pour la publication des études, y compris les procédures, soit efficace et efficient. Il convient de limiter au maximum la charge administrative pesant sur les opérateurs du secteur alimentaire, l'EFSA et les États membres.

Les Pays-Bas soutiennent la proposition de la présidence autrichienne visant à entamer les négociations avec le Parlement européen et la Commission (trilogue).

Les Pays-Bas tiennent cependant à souligner que l'orientation générale n'anticipe en rien sur les négociations concernant le CFP, pas plus qu'elle n'en préjuge.

Cela signifie qu'un accord sur le lancement de négociations avec le PE n'implique nullement un consentement quant à l'impact financier de la proposition tel qu'il a été exposé par la Commission dans la fiche financière législative qui accompagnait la proposition législative du 11 avril 2018.

Tout en reconnaissant qu'en vertu de la proposition actuelle, l'exécution par l'EFSA de ses nouvelles tâches nécessite un montant limité de moyens supplémentaires, les Pays-Bas doutent fortement que le montant de 62,5 millions d'euros actuellement proposé soit réaliste. C'est pratiquement le double du budget actuel de l'EFSA. Le fait qu'aucune analyse d'impact n'ait été réalisée se ressent grandement ici.

En outre, et c'est encore plus important, l'impact financier de la proposition de la Commission va au-delà du CFP actuel. Un accord sur les plafonds indicatifs mentionnés pour l'EFSA ne pourra intervenir qu'une fois qu'une décision définitive aura été prise sur le budget disponible pour le CFP 2021-2027 dans son ensemble, pour la rubrique 7, pour les agences et pour l'EFSA en particulier.

Si le Parlement, le Conseil et la Commission parvenaient à un accord dans le cadre des trilogues, toutes les parties devraient reconsidérer l'impact financier de la proposition et adopter une position claire et équilibrée.